RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · YVELINES

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
# LES LOGES-EN-JOSAS

**DÉLIBÉRATION N°CA-2021-10**
**Séance du 22/06/2021**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**OBJET : Détermination des critères d'attribution de l'aide financière à l'énergie (électricité et gaz)**

**DATE DE LA CONVOCATION** : 17/06/2021

**CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL,**
**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

DATE DE RÉCEPTION EN PRÉFECTURE DES YVELINES : 06/07/2021

| NOMBRE DES MEMBRES | |
|---|---|
| EN EXERCICE | 15 |
| PRÉSENTS | 14 |
| REPRÉSENTÉS | 3 |
| ABSENTS EXCUSÉS | 1 |
| VOTANTS | 14 |

MAIRIE des LOGES-en-JOSAS (Yvelines)

La présidente,

Caroline DOUCERAIN

---

L'an deux mille vingt, le vingt-deux juin, à dix heures,

Le conseil d'administration légalement convoqué, s'est réuni, dans le contexte de la crise sanitaire, à la maison des Associations, 4 rue de la Poste aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Présidente.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**
MMES Caroline DOUCERAIN - Arlette PEYTOUR - Sarah ANDRÉ - Maryvonne AFFAIROUX - Kahina ANDRADE - Houria BENSEKHRIA - Elsa DOUMENS - Sylvie GÉRARD - Sylvie PERRAUD - MM Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ - Jean-Luc ROCUET

**ÉTAIT REPRÉSENTÉ :**
MME Odile CONROY ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN
MME Claude MASSÉ ayant donné pouvoir à MME Sylvie GÉRARD
M François DONCOEUR ayant donné pouvoir à MME Arlette PEYTOUR

**ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :**
MME Nicole MARCHAIS

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**
MME Sylvie PERRAUD

Note de présentation :

Une réflexion a été menée au sein du Centre communal d'action sociale de la commune concernant les conditions d'attribution des aides au paiement des factures énergies (électricité, gaz et téléphone) pour les familles en difficulté.

Il est convenu que l'évolution des tarifs des abonnements téléphoniques invite à supprimer l'aide antérieurement versée par le Centre Communal d'action sociale.

Il est envisagé la mise en place d'un système d'aide qui s'appuie sur le quotient applicable par la Caisse d'Allocations Familiales afin de permettre de rendre les aides plus équitables.

L'aide financière s'ajoutera au chèque énergie (dispositif d'aide au paiement des dépenses d'énergie notamment pour les factures uniquement d'électricité et de gaz à destination des ménages aux faibles revenus). Le chèque énergie est attribué par l'administration fiscale qui détermine les personnes concernées par ce dispositif.

Pour cela, il est proposé aux membres du conseil d'administration de délibérer sur ce sujet.

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative notamment à la santé humaine,

VU le Décret n° 2018-1216 du 24 décembre 2018 portant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie,

Vu la délibération n°2020-10 du conseil d'administration du 14 septembre 2020 portant sur la participation du CCAS à l'allocation de consommation d'énergie et aux frais d'abonnement téléphonique,

CONSIDÉRANT que le CCAS souhaite tenir compte du quotient familial en complément de la non imposition du foyer pour l'attribution de l'aide énergie électricité et gaz,

**Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD,**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,**

**ABROGE** la délibération n°2020-10 du conseil d'administration du 14 septembre 2020 portant sur la participation du CCAS à l'allocation de consommation d'énergie et aux frais d'abonnement téléphonique ;

**DÉCIDE** d'instaurer, à compter du 1er juillet 2021, une aide financière pour le gaz et l'électricité sur la base du quotient familial en vigueur appliqué par la Caisse d'Allocations Familiales, à savoir :

| Quotient Familial inférieur à 800 | Quotient Familial supérieur à 800 |
|---|---|
| 400 € | 0 € |

**DIT** que l'aide financière sera attribuée par le CCAS sur justificatifs fournis par la famille pour la constitution du dossier de demande d'aide financière ;

**DIT** que la date limite de réception des dossiers de demande est fixée au 15 novembre de chaque année ;

**DIT** que les dépenses seront inscrites au budget du CCAS ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITE REQUISE : 8
POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.**

MAIRIE des LOGES-en-JOSAS (Yvelines)

Les Loges-en-Josas, le 29/06/2021

La présidente,

Caroline DOUCERAIN